



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

LE SERVICE  
PUBLIC DE L'

**EAU**

PAR AGUR

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
TERRITOIRE BRAME, NORD DU LOT, NORD DE  
MARMANDE, SUD DU LOT**

**AVENANT N°3**

**Réécriture du contrat de délégation du service public  
d'Assainissement Collectif avec intégration des différents  
avenants actés depuis le début dudit contrat, dans le but d'en  
clarifier sa lecture.**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Départemental EAU47**, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **28 novembre 2023**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

**ET :**

**La Société AGUR**, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau – 64600 ANGLET, représentée **par Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

**AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, Le syndicat EAU47 a confié l'exploitation du service public d'assainissement collectif des territoires de LA BRAME, du NORD DU LOT, du NORD DE MARMANDE et du SUD DU LOT, à la société AGUR.

Le 9 décembre 2022 dernier, un avenant a été passé pour préciser et ajuster les modalités administratives et financières depuis la prise d'effet dudit contrat.

Un deuxième avenant, reçu en Préfecture d'Agen le 20 juillet 2023, est quant à lui venu acter la substitution de l'agglomération d'Agen au Syndicat EAU47 sur 7 communes affiliées préalablement au territoire du SUD DU LOT : Beauville, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de Savères, Puymirol, Saint Maurin et Tayrac. La compétence obligatoire « Assainissement collectif » est désormais exercée par l'Agglomération d'Agen sur cette partie du territoire.

Différentes annexes et articles du contrat initial ont de fait été modifiées à plusieurs reprises.

Le présent avenant a pour objet la réécriture du contrat initial de délégation du service public d'Assainissement Collectif, avec intégration des différents avenants énoncés ci-dessus, dans le but d'en clarifier uniquement sa lecture.

Il ne modifie en rien les conditions économiques et financières dudit contrat.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la réécriture du contrat initial et de ses annexes, en tenant compte de l'ensemble des avenants passés depuis le début de la délégation.

#### **Les pièces suivantes y seront annexées :**

- Nouvelle version simplifiée du contrat
- Annexes ci-dessous :
  1. Le règlement de service et ses annexes tarifaires,
  2. Le plan du périmètre de délégation,
  3. Le schéma hydraulique des postes de relevage et des stations d'épuration,
  4. L'inventaire des biens du service valorisé,
  5. Le programme des analyses réglementaires,
  6. Le plan prévisionnel de renouvellement,
  7. Le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la durée du contrat,
  8. Le Bordereau des Prix Unitaires,
  9. Le Forfait branchement neuf, jusqu'à 10 m,
  10. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de rejet,
  11. Les conventions et contrats existants (facturation, déversement, dépotage...),
  12. Le tableau des effectifs,
  13. Les délibérations syndicales applicables dans le cadre du présent contrat,
  14. La destination des boues,
  15. Modèle du compte rendu de visites de contrôle de branchements,
  16. Investissements et prestations spéciales à la charge du Délégué,
  17. Investissements à la charge du Syndicat.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non expressément modifiées ou non annulées par les présentes, restent applicables.

Fait à Agen,

Pour le Syndicat EAU47  
La Présidente  
Geneviève LE LANNIC

Pour la société AGUR  
Le Président du Groupe ETCHART  
Pierre ETCHART